



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie  
Service des risques technologiques et de l'environnement  
industriel

**ARRÊTÉ N° DREAL-2019-31-155**  
**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
**prenant en compte la maîtrise des risques autour**  
**des canalisations de transport de gaz naturel**  
**ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Commune de Seysses**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21/11/2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne, le 20/12/2018 ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Seysses**

**Code INSEE :31547**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
31 - DN 400 FONSORBES- ROQUES	66.2	400	2615	ENTERRE	145	5	5
31 - DN 300 LEGUEVIN PIBRAC-ROQUES	66.2	300	1477	ENTERRE	95	5	5

### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

### Installations annexes situées sur la commune :

Néant

### Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

**Art. 2.** – Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Art. 3.** – Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Art. 4.** – Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d’urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l’urbanisme.

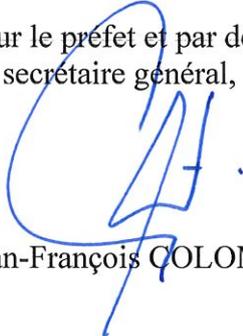
**Art. 5.** – En application du R554-60 du code de l’environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Haute-Garonne et adressé au maire de la commune de **Seysses**.

**Art. 6.** – Cet arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Art. 7.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le président de l’établissement public compétent ou le maire de la commune de **Seysses**, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu’au directeur général de Teréga.

Fait à Toulouse, le **07 MARS 2019**

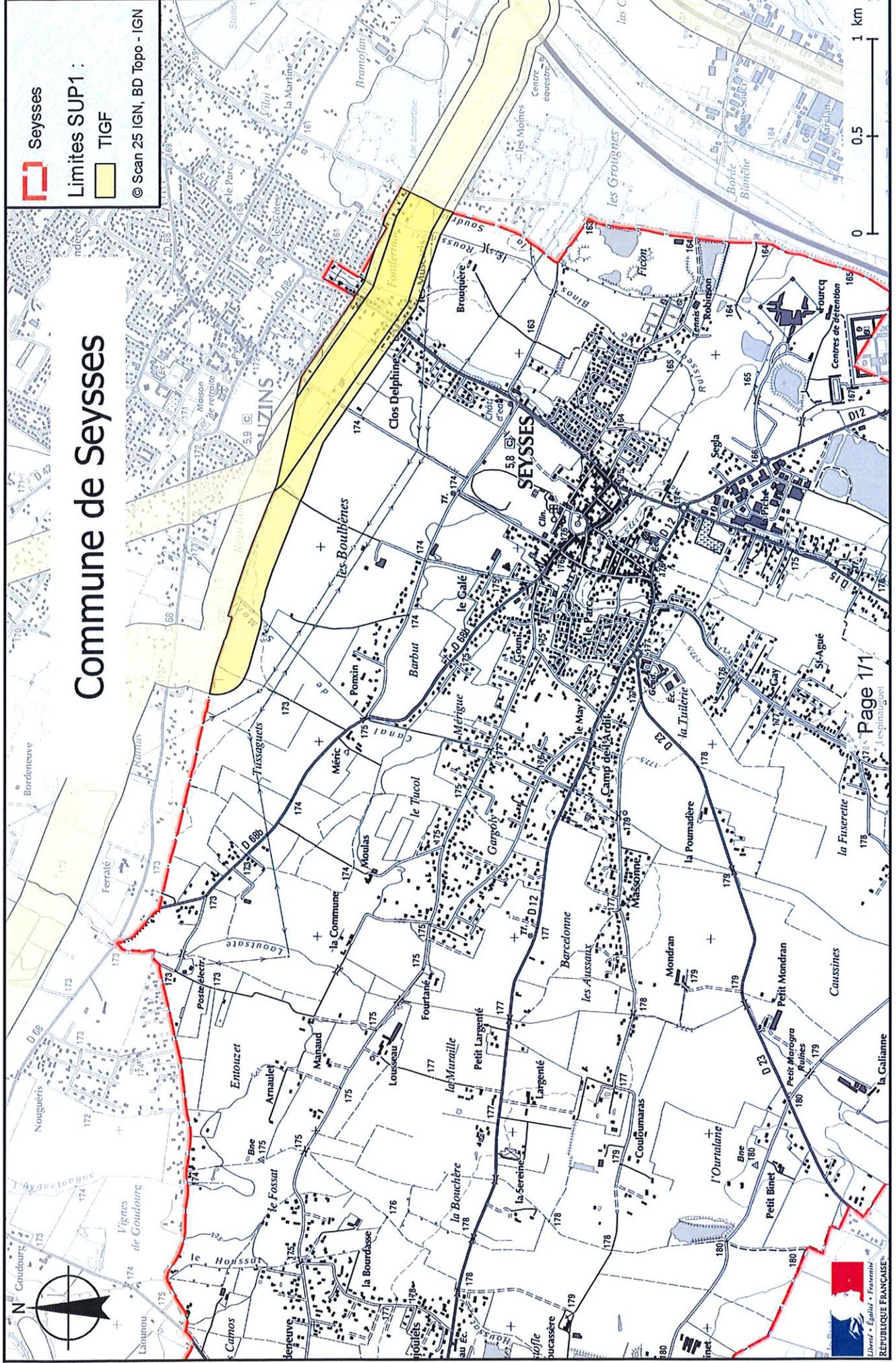
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Haute-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Région Occitanie

Toulouse, le **10 OCT. 2010**

Direction des Risques Industriels

Affaire suivie par : Lusiane Le Champion  
Téléphone : 04.34.46.67.06  
Télécopie : 04.34.46.67.36  
Courriel : [lusiane.le-champion@developpement-durable.gouv.fr](mailto:lusiane.le-champion@developpement-durable.gouv.fr)

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les maires,  
Messieurs les présidents de communautés  
d'agglomération  
Madame et Messieurs les présidents  
des communautés de communes  
Monsieur le président de Toulouse  
Métropole

**Objet** : Institution des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

- PJ** : 1 – Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante  
2 – Exemple de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures et plaquette d'information  
3 – Projet(s) d'arrêt(s) des SUP et carte(s) associée(s)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe par le présent courrier, de l'institution prochaine, dans le département de la Haute-Garonne, de ces servitudes liées à la prise en compte des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Ces servitudes seront instituées dans chaque commune concernée, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale). Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par les porteurs à connaissance relatifs aux canalisations de transport qui vous ont été adressés à partir de 2007. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes liées à la prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. **SUP-majorante** : dans une bande large (SUP1) située de part et d'autre de la canalisation, les constructions, extensions et ouvertures d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « analyse de compatibilité » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.

2. **SUP-réduite** : dans deux bandes étroites (SUP2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, et SUP3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes et aux IGH) également situées de part et d'autre de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Nota : Les bandes de servitudes SUP1, SUP2 et SUP3 sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en conformité avec le guide professionnel du GESIP visé à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

L'annexe 1 au présent courrier présente le processus de réalisation de l'analyse de compatibilité mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'annexe 2 présente des exemples de bandes de servitudes SUP-majorante et SUP-réduite pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures et comprend une plaquette d'information sur ces nouvelles dispositions.

L'annexe 3 est constituée de(s) projet(s) d'arrêté(s) instituant les servitudes d'utilité publique sur votre territoire.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'article R.555-30-1 du code de l'environnement prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones mentionnées à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer, à ses frais et sous sa responsabilité, les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et si nécessaire se mettre en relation avec les porteurs de projet.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par les dispositions présentées dans le présent courrier.

Les services concernés de la DREAL et de la DDT se tiennent à votre disposition pour vous apporter les réponses à toute question complémentaire que vous pourriez vous poser à ce sujet.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

### Liste des destinataires :

- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Sicoval
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Coeur de Garonne
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Coeur et Coteaux du Comminges
- Madame la Présidente de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue
- Monsieur le Président de la Communauté de communes des Coteaux du Girou
- Monsieur le Président de la Communauté de communes des Terres du Lauragais
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Volvestre
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Lèze Ariège
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Save Garonne et Côteaux de Cadours
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Val'Aigo
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Lauragais Revel Sorezois
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Frontonnais
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Save au Touch
- Monsieur le Président de Toulouse Métropole

- Monsieur/Madame le maire de Ayguevives
- Monsieur/Madame le maire de Alan
- Monsieur/Madame le maire de Antignac
- Monsieur/Madame le maire de Auragne
- Monsieur/Madame le maire de Aureville
- Monsieur/Madame le maire de Auribail
- Monsieur/Madame le maire de Aurignac
- Monsieur/Madame le maire de Aussonne
- Monsieur/Madame le maire de Auterive
- Monsieur/Madame le maire de Avignonet-Lauragais
- Monsieur/Madame le maire de Bagiry
- Monsieur/Madame le maire de Bagnères-de-Luchon
- Monsieur/Madame le maire de Bazux
- Monsieur/Madame le maire de Beauchalot
- Monsieur/Madame le maire de Beaumont-sur-Lèze
- Monsieur/Madame le maire de Beauteville
- Monsieur/Madame le maire de Beauzelle
- Monsieur/Madame le maire de Belbèze-de-Lauragais
- Monsieur/Madame le maire de Blagnac
- Monsieur/Madame le maire de Bonrepos-sur-Aussonnelle
- Monsieur/Madame le maire de Bordes-de-Rivière
- Monsieur/Madame le maire de Boussens
- Monsieur/Madame le maire de Burgalays
- Monsieur/Madame le maire de Buzet-sur-Tarn
- Monsieur/Madame le maire de Capens
- Monsieur/Madame le maire de Carbonne
- Monsieur/Madame le maire de Castagnède
- Monsieur/Madame le maire de Castelnaud-d'Estrétefonds

- Monsieur/Madame le maire de Castillon-de-Saint-Martory
- Monsieur/Madame le maire de Caujac
- Monsieur/Madame le maire de Cazaux-Layrisse
- Monsieur/Madame le maire de Cazères
- Monsieur/Madame le maire de Cépet
- Monsieur/Madame le maire de Chaum
- Monsieur/Madame le maire de Cier-de-Luchon
- Monsieur/Madame le maire de Cierp-Gaud
- Monsieur/Madame le maire de Cintegabelle
- Monsieur/Madame le maire de Clermont-le-Fort
- Monsieur/Madame le maire de Colomiers
- Monsieur/Madame le maire de Cornebarrieu
- Monsieur/Madame le maire de Cuguron
- Monsieur/Madame le maire de Le Cuing
- Monsieur/Madame le maire de Eaunes
- Monsieur/Madame le maire de Espanès
- Monsieur/Madame le maire de Estancarbon
- Monsieur/Madame le maire de Le Fauga
- Monsieur/Madame le maire de Fenouillet
- Monsieur/Madame le maire de Figarol
- Monsieur/Madame le maire de Fonsorbes
- Monsieur/Madame le maire de Fontenilles
- Monsieur/Madame le maire de Le Fousseret
- Monsieur/Madame le maire de Franquevielle
- Monsieur/Madame le maire de Le Fréchet
- Monsieur/Madame le maire de Fronsac
- Monsieur/Madame le maire de Frouzins
- Monsieur/Madame le maire de Gagnac-sur-Garonne
- Monsieur/Madame le maire de Gaillac-Toulza
- Monsieur/Madame le maire de Galié
- Monsieur/Madame le maire de Gardouch
- Monsieur/Madame le maire de Gargas
- Monsieur/Madame le maire de Gémil
- Monsieur/Madame le maire de Goyrans
- Monsieur/Madame le maire de Grazac
- Monsieur/Madame le maire de Grenade
- Monsieur/Madame le maire de Grépiac
- Monsieur/Madame le maire de Guran
- Monsieur/Madame le maire de His
- Monsieur/Madame le maire de Juzet-de-Luchon
- Monsieur/Madame le maire de Labarthe-Inard
- Monsieur/Madame le maire de Labarthe-sur-Lèze
- Monsieur/Madame le maire de Labastide-Saint-Semin
- Monsieur/Madame le maire de Labastidette
- Monsieur/Madame le maire de Laffite-Vigordane
- Monsieur/Madame le maire de Lagarde
- Monsieur/Madame le maire de Lagardelle-sur-Lèze
- Monsieur/Madame le maire de Lagrâce-Dieu
- Monsieur/Madame le maire de Lamasquère
- Monsieur/Madame le maire de Lasserre-Pradère
- Monsieur/Madame le maire de Lavelanet-de-Comminges
- Monsieur/Madame le maire de Lavernose-Lacasse

- Monsieur/Madame le maire de Lège
- Monsieur/Madame le maire de Lèguevin
- Monsieur/Madame le maire de Lespinasse
- Monsieur/Madame le maire de Lestelle-de-Saint-Martory
- Monsieur/Madame le maire de Lévignac
- Monsieur/Madame le maire de Lherm
- Monsieur/Madame le maire de Longages
- Monsieur/Madame le maire de Luscan
- Monsieur/Madame le maire de Mancieux
- Monsieur/Madame le maire de Mane
- Monsieur/Madame le maire de Marignac
- Monsieur/Madame le maire de Martres-Tolosane
- Monsieur/Madame le maire de Mauressac
- Monsieur/Madame le maire de Mauvaisin
- Monsieur/Madame le maire de Mérenvielle
- Monsieur/Madame le maire de Merville
- Monsieur/Madame le maire de Miremont
- Monsieur/Madame le maire de Mondavezan
- Monsieur/Madame le maire de Mondoville
- Monsieur/Madame le maire de Montaigu-sur-Save
- Monsieur/Madame le maire de Montauban-de-Luchon
- Monsieur/Madame le maire de Montaut
- Monsieur/Madame le maire de Montberon
- Monsieur/Madame le maire de Montbrun-Lauragais
- Monsieur/Madame le maire de Montclar-Lauragais
- Monsieur/Madame le maire de Montespan
- Monsieur/Madame le maire de Montesquieu-Lauragais
- Monsieur/Madame le maire de Montgiscard
- Monsieur/Madame le maire de Montjoire
- Monsieur/Madame le maire de Montréjeau
- Monsieur/Madame le maire de Montsaunes
- Monsieur/Madame le maire de Moustajon
- Monsieur/Madame le maire de Muret
- Monsieur/Madame le maire de Nailloux
- Monsieur/Madame le maire de Noé
- Monsieur/Madame le maire de Ondes
- Monsieur/Madame le maire de Ore
- Monsieur/Madame le maire de Paulhac
- Monsieur/Madame le maire de Pechbonnieu
- Monsieur/Madame le maire de Peyssies
- Monsieur/Madame le maire de Pibrac
- Monsieur/Madame le maire de Pins-Justaret
- Monsieur/Madame le maire de Plaisance-du-Touch
- Monsieur/Madame le maire de Ponlat-Taillebourg
- Monsieur/Madame le maire de Portet-sur-Garonne
- Monsieur/Madame le maire de Pouze
- Monsieur/Madame le maire de Puydaniel
- Monsieur/Madame le maire de Renneville
- Monsieur/Madame le maire de Revel
- Monsieur/Madame le maire de Roquefort-sur-Garonne
- Monsieur/Madame le maire de Roques
- Monsieur/Madame le maire de Roquesérière

- Monsieur/Madame le maire de Roquettes
- Monsieur/Madame le maire de Saiguède
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Bertrand-de-Comminges
- Monsieur/Madame le maire de Sait-Clar-de-Rivière
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Elix-le-Château
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Félix-Lauragais
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Gaudens
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Hilaire
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Léon
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Lys
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Martory
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Paul-sur-Save
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Rome
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Sauveur
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Sulpice-sur-Lèze
- Monsieur/Madame le maire de Salies-du-Salat
- Monsieur/Madame le maire de Salles-et-Pratviel
- Monsieur/Madame le maire de La Salvetat-Saint-Gilles
- Monsieur/Madame le maire de Saubens
- Monsieur/Madame le maire de Saux-et-Pomarède
- Monsieur/Madame le maire de Scilh
- Monsieur/Madame le maire de Seyre
- Monsieur/Madame le maire de Seysses
- Monsieur/Madame le maire de Signac
- Monsieur/Madame le maire de Toulouse
- Monsieur/Madame le maire de Les Toureilles
- Monsieur/Madame le maire de Valcabrière
- Monsieur/Madame le maire de Valentine
- Monsieur/Madame le maire de Venerque
- Monsieur/Madame le maire de Vieillevigne
- Monsieur/Madame le maire de Villariès
- Monsieur/Madame le maire de Villeneuve-de-Rivière
- Monsieur/Madame le maire de Villefranche-de-Lauragais
- Monsieur/Madame le maire de Villeneuve-Lécussan
- Monsieur/Madame le maire de Villeneuve-lès-Bouloc
- Monsieur/Madame le maire de Larra

## Annexe 1

### Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

- 1. Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante :** L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
- 2. Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers :** S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016\*01 (téléchargeable sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)).
- 3. Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers :** L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
- 4. Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité :** Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
- 5. Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire :** Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
- 6. Avis de l'exploitant :** L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 7. Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant :** Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.

8. **Contrôle de la mise en oeuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH** : Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017\*01 (téléchargeable sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

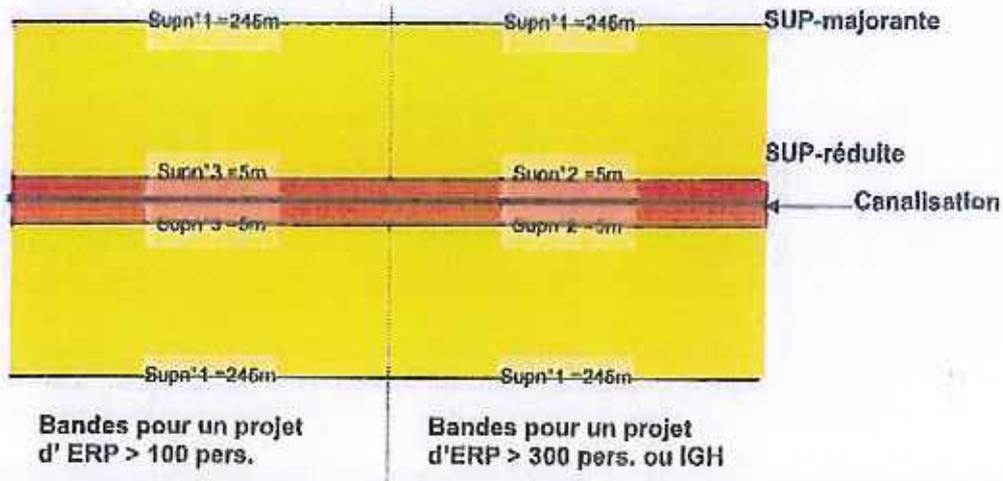
Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2007.

## Annexe 2

### Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

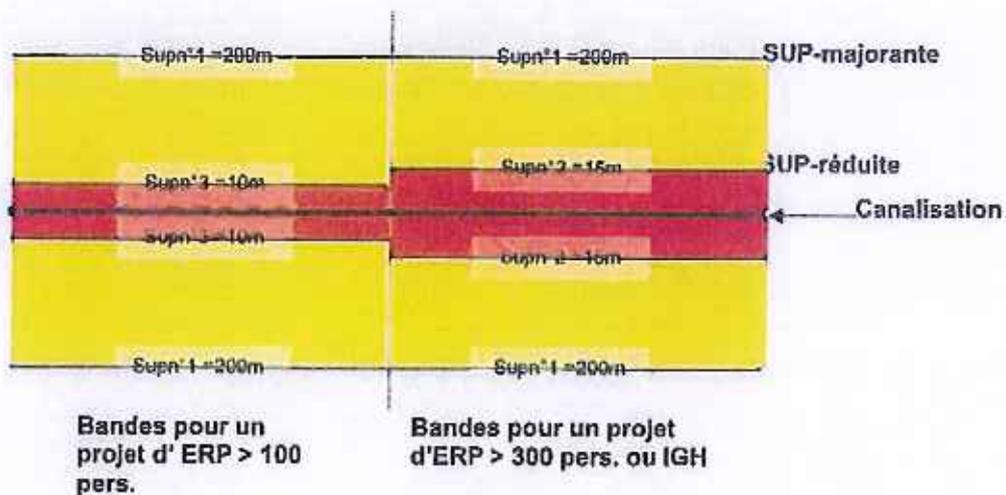
#### 1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel

Diamètre : 500 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar



#### 2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures

Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale en service : 50 bar



- SUP-majorante : Construction et ouverture de l'ERP ou de l'IGH soumise à Analyse de compatibilité
- SUP-réduite : Construction de l'ERP ou de l'IGH Interdite

*Nota :* les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives ; les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs



## Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un cadre professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'évaluation de dangers détermine les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

## Canalisations de distribution de gaz combustibles

Une canalisation de **distribution** est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution, la section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement mesurés que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km de service en France) sont soumises depuis 2014 à **étude de dangers**, et font l'objet de SuP liées à la prise en compte des risques à partir de 2018. Ces SuP se font à l'initiative dans les courants d'urbanisme des communes ou même titre que pour les canalisations de transport.

## Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants / déclarateurs de projet : ce travaux (DTI) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), accessible 24h/24, 7/7.

Le maître informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le « **répertoire** des différentes plaquettes d'information, localisants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

### Le service-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens de l'article de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants ces obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai les anomalies constatées sur le tracé pourvu d'interdire les véhicules.

## Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAR, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisme**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

## Références réglementaires

### Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 et L. 554 - 9 et R. 554 - 40 et R. 554 - 61 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1, L. 555 - 30 et R. 555 - 1, R. 555 - 36 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 relatif aux plans de sécurité

■ Circulaire de l'Emploi - Guide de référence relative aux mesures de prévention relatives aux travaux effectués sur les canalisations de transport

### Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 151 - 43, L. 161 - 9 et R. 431 - 16 (alinéa b) du Code de l'urbanisme
- Arrêté relatif aux modalités de déclaration préalable de travaux effectués sur les canalisations de transport de gaz combustibles
- Articles L. 122 - 32, R. 123 - 22 et R. 123 - 46 du Code de l'urbanisme
- Circulaire de l'Emploi
- Circulaire n° DAP05 / BSE-05-254 du 04/00/2006 (relative aux travaux de proximité)

### Travaux à proximité des réseaux

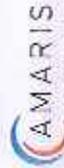
- Articles L. 554 - 1 et L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1, R. 554 - 39 et R. 554 - 40 du Code de l'environnement

■ Arrêté relatif aux modalités de déclaration préalable de travaux effectués sur les canalisations de transport de gaz combustibles

Le présent plaquette est réalisée dans un respect strict des modalités prévues par les textes réglementaires en vigueur.

# Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités  
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



Association pour la Maîtrise de l'Urbanisation et la Réhabilitation des Infrastructures de Transport

INERIS

Centre de Recherche National pour l'étude et la prévention des risques

## Canalisation de transport de matières dangereuses

Un site de canalisation de transport de matières dangereuses est classé en zone de transport de matières dangereuses (ZTM) et est soumis à un régime de permis de construire (PC) et à un permis de transporter (PT) des matières dangereuses. Les permis de transporter sont délivrés par le préfet et les permis de construire par le maire.

Les permis de transporter sont délivrés par le préfet et les permis de construire par le maire.

### Quelques chiffres

- 1000 communes en France ont un ERP
- 1000 communes ont un ERP



Conséquences d'une rupture sur une canalisation de transport. Appréhension (SMI). Le septembre 2007.

## Transporteur

Le transporteur est responsable de la canalisation.

## CODERST

Le CODERST est le Comité d'Orientation et de Recherche Scientifique et Technique des Services de Transport.

## ERP

Établissement Recevant du Public.

## IGH

Intercommunalité de Grande Région.

## Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisation de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux risques potentiels occasionnés par les canalisation de transport de matières dangereuses (MAD), les communes doivent élaborer un plan de maîtrise de l'urbanisation (PMU) et un plan de transport de matières dangereuses (PTMD). Ces PMU, liés à la zone de transport de matières dangereuses (ZTM), sont prévus par le règlement de zonage (RZ) et le plan de transport de matières dangereuses (PTMD). Les permis de transporter sont délivrés par le préfet et les permis de construire par le maire.

## Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

Depuis 2009	Canalisations en service	Canalisations nouvelles
	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur élabore le dossier de demande d'autorisation de canalisation et l'exploite en une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.
entre 2014 et 2019	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'Etat (DREAL/DREAL/DRIEE).	Les services de l'Etat instruisent un projet d'aménagement professionnel indiquant les SUP sur la base des distances d'écarts proposées dans l'étude de dangers.
	Ce projet d'arrêté est présenté au CODERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de canalisation et d'exploitation.	Ce projet d'arrêté est présenté au CODERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de canalisation et d'exploitation.
	L'arrêté instituant les SUP est voté par le préfet puis transmis au maire. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départementale (avec des annexes communales).	

**Le maire ou le président de l'établissement public compétent annexe l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois qui suivent sa notification par le préfet.**

## Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes s'appliquent strictement à la construction, l'extension et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles s'entendent pas de contrainte d'urbanisme sur les autres catégories de constructions (maison, chalet). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porteur de connaissance relatif aux canalisation de transport, adressé aux maires à partir de 2007, précise déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes renforcent les mesures contraignantes, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée au fil des permis de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisation de transport (non soumises à autorisation et relevant aux fait l'ERP et l'aire de déclaration d'utilité publique) ne donneront pas lieu à ces SUP, pour celles-ci le porteur de connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisation de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet de titre de servitude en vue de la construction ou de l'exploitation de ces servitudes, car sont d'une nature nature, restent aptes cables et viennent en complément des SUP liés à la prise en compte des risques.

## Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

• La demande de permis de construire

lorsqu'un projet de construction d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la zone de SUP, le maître d'ouvrage doit s'adresser à sa demande de permis de construire une analyse de la compatibilité du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge. Depuis le mois de 2011 et jusqu'à l'adoption des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les zones d'effets portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

### Les principes de l'analyse de compatibilité

Projet	Zone de SUP1		Zone de SUP2		Zone de SUP3	
	Création	Extension	Création	Extension	Création	Extension
ERP > 100 p	Compatible si (1)	Compatible si (1)	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible
ERP > 200 p ou IGH	Compatible si (1)	Compatible si (1)	Incompatible	Incompatible	Compatible si (1) et (2)	Compatible si (1) et (2)

(1) Protection de la canalisation suite à une demande de permis de construire supplémentaire.  
(2) Protection du bâtiment suite à une demande de permis de construire supplémentaire.  
Les mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du maître d'ouvrage.

• L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est jointe au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été intégrées à la demande de permis de construire.



• L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, le maire autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du certificat de vérification de leur mise en place (document Cerfa n°15017-01), à joindre au dossier de demande d'ouverture pour un ERP.

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). Le maire doit cependant informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone de SUP.

## Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

Zone	Distance (m)	Exemples
Zone 1	10	Gaz naturel
Zone 2	10 à 25	Hydrocarbures liquides
Zone 3	10 à 30	Produits chimiques
Zone 4	20 à 40	Produits chimiques

Les distances usuelles, ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.